

2
décembre
2013

Décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Etat au
1^{er} janvier 2018

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 3a de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000¹⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 4 novembre 2013,

décète:

Impôt cantonal sur
le bénéfice et le
capital des
personnes
morales

Article premier²⁾ ¹Pour les années 2014, 2015 et 2016, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 123% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, 94d, 94e et 108 LCdir.

²Abrogé.

³Pour l'année 2017, le coefficient d'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 124% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

⁴Pour les années 2018 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 125% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

⁵Dès l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 122% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

Impôt communal
sur le bénéfice et
le capital des
personnes
morales

Art. 2³⁾ ¹Pour les années 2014, 2015 et 2016, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 77% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, 94d, 94e et 108 LCdir.

²Abrogé.

³Pour l'année 2017, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 76% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

⁴Pour les années 2018 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le coefficient de l'impôt

FO 2013 N° 51

¹⁾ RSN 631.0

²⁾ Teneur selon L du 1^{er} décembre 2015 (FO 2015 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2016, D accepté en votation populaire du 24 septembre 2017; promulgué le 11 novembre 2017 (FO 2017 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2017 et D du 5 décembre 2017 (FO 2017 N° 52) avec effet au 1^{er} janvier 2018

³⁾ Teneur selon L du 1^{er} décembre 2015 (FO 2015 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2016, D accepté en votation populaire du 24 septembre 2017; promulgué le 11 novembre 2017 (FO 2017 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2017 et D du 5 décembre 2017 (FO 2017 N° 52) avec effet au 1^{er} janvier 2018

631.00.1

cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 75% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

⁵Dès l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 78% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

Disposition transitoire à la modification du 5 décembre 2017⁴⁾

L'Etat alloue dès 2018 aux communes bénéficiaires du volet ressources de la LPFI jusqu'à l'entrée en vigueur du volet des charges de la LPFI un montant complémentaire équivalent à 7% de leur dotation prévue à ce titre.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 21 janvier 2014.

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2014⁵⁾.

⁴⁾ FO 2017 N° 52

⁵⁾ Chiffre IV de la loi portant harmonisation des clés de répartition des impôts par l'Etat et les communes, du 2 décembre 2013 (FO 2013 N° 51).